

Documentation technique de référence

Chapitre 1 – Instruction des demandes de raccordement

Article 1.5 Raccordement des Nouvelles Interconnexions
Dérogatoires

Article 1.5.1

**Procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public
de transport d'électricité des Nouvelles Interconnexions Dérogatoires**

SOMMAIRE

1	Objet et champ d'application	2
2	Les textes définissant les règles techniques de raccordement	2
3	Le raccordement au RPT d'une NID	4
3.1	Cadre général	4
3.2	Le domaine de tension de raccordement de référence	4
3.3	Le Réseau d'évacuation	5
3.4	Les informations publiées sur le site Internet de RTE	5
3.5	Etude prospective	5
3.6	Etude exploratoire	6
3.7	Proposition technique et financière (PTF)	7
4	La File d'attente	9
4.1	Entrée d'un projet en File d'attente	9
4.2	Maintien d'un projet en File d'attente	10
4.3	Cas d'un projet dont l'une au moins des autorisations administratives fait l'objet d'un recours contentieux	10
4.4	Sortie d'un projet de la File d'attente	11
4.5	Conditions de restitution des sommes forfaitaires versées par le demandeur	11
5	La Convention de raccordement	12
5.1	Etape 1 : Performances techniques de l'installation	12
5.2	Etape 2 : Consistance technique et financière du raccordement	13
6	La Convention d'Exploitation et de Conduite	13
6.1	En période d'essais	13
6.2	A l'issue des essais	14
7	La modification du projet après acceptation de la PTF	14
	Annexe 1 : Documents dont la fourniture est réputée attester de l'avancement d'un projet	15
	Annexe 2/1 : Les principales étapes du raccordement	18
	Annexe 2/2 : Les principales étapes du raccordement	18

1 Objet et champ d'application

Le présent document définit la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité (RPT) des nouvelles liaisons électriques destinées à des échanges transfrontaliers d'électricité et ayant vocation à solliciter une dérogation au sens de l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité¹.

Dans la suite du document, on désigne ces liaisons par le terme « Nouvelles Interconnexions Dérogatoires » ou NID, quand bien même le processus d'instruction de la dérogation ne serait pas arrivé à son terme.

Une demande de raccordement en application de la présente procédure est portée par la société qui devra déposer une demande de dérogation auprès de la Commission de régulation de l'énergie.

Ce document précise :

- les modalités d'échanges d'informations et de documents entre les demandeurs et RTE permettant d'élaborer une proposition de raccordement ;
- le principe de la file d'attente et ses règles de gestion ;
- l'information disponible sur la capacité théorique du réseau ;
- les principes régissant les relations contractuelles entre les demandeurs et RTE pendant toute la durée du processus de raccordement.

Ce document ne précise pas la procédure à suivre par le demandeur dans l'autre Etat membre où sera raccordée la NID. Néanmoins, il précise les domaines pour lesquels RTE assure une coordination avec le gestionnaire de réseau concerné de cet Etat membre.

Il ne précise pas les règles relatives à l'exploitation technique des NID.

Il ne préjuge pas des modalités de calcul coordonné des capacités qui pourraient être définies dans le cadre des codes européens et s'appliquer à l'ensemble des interconnexions, y compris les NID.

La présente procédure, disponible sur le site Internet de RTE², a été notifiée à la Commission de régulation de l'énergie le 19 juin 2015 et entre en application à compter du 6 juillet 2015.

Elle s'applique aux demandes de raccordement de NID en cours de traitement par RTE, aux nouvelles demandes de raccordement de NID et aux demandes d'augmentation de puissance de NID déjà raccordées au RPT.

2 Les textes définissant les règles techniques de raccordement

RTE applique au raccordement des NID les principes généraux contenus dans les textes suivants :

- **Le règlement européen (CE) n 714/2009 précité**
- **Le décret n° 2003-588 du 27 juin 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport de l'électricité**
- **Le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié, approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité (RPT)**
L'Etat, par avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, a concédé, jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du RPT à la société RTE (avis relatif à la concession du RPT publié au *Journal officiel* du 18 décembre 2008).

¹ Règlement publié au JOUE L 211 du 14 août 2009

² http://clients.rte-france.com/lang/fr/visiteurs/mediatheque_client/offre.jsp

- **Le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007, relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité**

Par ailleurs, la présente procédure est encadrée par les textes suivants :

- **Décision de la Commission de régulation de l'énergie du 7 avril 2004, sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité**
- **Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 septembre 2010 portant communication sur l'application de l'article 7 du règlement (CE) n° 1228/2003 du 26 juin 2003 et les modalités d'accès au réseau public de transport d'électricité français de nouvelles interconnexions exemptées**
- **Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 juillet 2011, portant décision sur les règles d'élaboration de la procédure de traitement des demandes de raccordement des nouvelles interconnexions au réseau public de transport d'électricité**
- **Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 mars 2012 portant communication sur l'application de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du 13 juillet 2009**
- **Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 mai 2012 portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès au réseau public de transport des nouvelles interconnexions mentionnées à l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du 13 juillet 2009**

Dans l'attente de la publication d'un arrêté précisant les prescriptions techniques de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les NID :

- Pour une NID à courant continu, la NID devra se conformer aux dispositions des *Règles techniques transitoires de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une NID à courant continu (article 17 du règlement CE-714-2009), publiées dans la DTR de RTE en son article 1.5.2.*
- Pour une NID à courant alternatif, la NID devra se conformer aux dispositions de ***Règles techniques transitoires de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une NID à courant alternatif.***

Ces Règles seront établies par RTE et publiées dans la DTR.

Il appartient au porteur de projet de NID de démontrer que la puissance injectée ou soutirée par son Installation sur le RPT ne dépassera en aucune circonstance les valeurs maximales qu'il a déclarées à RTE pour le dimensionnement du raccordement.

De plus, si le raccordement est possible avec des limitations temporaires du fonctionnement, le porteur de projet doit démontrer sa capacité à mettre en œuvre les limitations demandées par RTE.

Si la décision de dérogation impose des évolutions des dispositions de la PTF, un avenant à la PTF devra être établi entre RTE et le demandeur pour prendre en compte ces évolutions.

3 Le raccordement au RPT d'une NID

3.1 Cadre général

Le raccordement au RPT d'une NID nécessite un certain nombre d'étapes qui sont schématisées en annexe 2.

En application de la Délibération de la CRE du 29 mars 2012, le demandeur doit accompagner sa demande de dérogation d'un ensemble d'informations, dont la PTF pour le raccordement de son projet au RPT.

Le raccordement d'une NID est réalisé dans les conditions mentionnées dans la Documentation Technique de Référence en vigueur au moment de l'envoi de la PTF. Il donne lieu :

- à une phase d'études dont l'objectif est de définir :
 - o les cahiers des charges des interfaces entre la NID et RTE ;
 - o les travaux nécessaires pour raccorder la NID au réseau ;
 - o les coûts et délais de réalisation de ces travaux et les éventuelles limitations du fonctionnement de la NID ;
 - o l'impact du fonctionnement de la NID sur le réseau public de transport et la manière de traiter cet impact.
- à une phase de travaux, en général réalisés par une entreprise ou un groupement travaillant pour le compte de RTE ;
- à une phase de réception de l'installation, sur la base d'essais définis par RTE compte tenu des prescriptions techniques de conception et de fonctionnement applicables.

Les modalités proposées par RTE pour traiter la demande de raccordement d'une NID sont définies uniquement au regard des possibilités d'accueil du réseau français, et selon les dispositions qui s'appliquent en France, qu'elles relèvent des textes rappelés à l'article 2 ou de la présente procédure. Ces modalités ne préjugent en rien des conditions proposées par l'autre gestionnaire de réseau auquel sera raccordée la NID.

S'agissant d'une liaison transfrontalière, RTE s'assure avec l'autre gestionnaire de réseau auquel est raccordée la NID, que les modalités techniques du raccordement respectent les règles de sûreté définies par ENTSO-E.

3.2 Le domaine de tension de raccordement de référence

Le domaine de tension de raccordement de référence d'une NID est déterminé en fonction de la puissance maximale de raccordement à l'injection et au soutirage au point de connexion au RPT, déclarée par le demandeur, conformément aux limites figurant dans le tableau ci-après :

Puissance de raccordement pour l'importation ou l'exportation	Tension de raccordement de référence
≤ 50 MW	HTB1
≤ 250 MW	HTB2
> 250 MW	HTB3

Les demandeurs pourront solliciter, à titre dérogatoire et exceptionnel :

- un raccordement en HTB1 pour une puissance supérieure à 50 MW ;
- un raccordement en HTB2 pour une puissance supérieure à 250 MW.

Aucune NID de puissance de transit supérieure à 100 MW ne peut être raccordée en HTB1.

Aucune NID de puissance de transit supérieure à 600 MW ne peut être raccordée en HTB2.

3.3 Le Réseau d'évacuation

Pour une NID, le réseau d'évacuation est constitué de l'ensemble des ouvrages du réseau public de transport dont l'indisponibilité fortuite rend impossible le fonctionnement normal de la NID, jusqu'au(x) premiers(s) point(s) du réseau permettant d'assurer, en cas de défaut d'un ouvrage, l'évacuation par un autre ouvrage.

Les limites du réseau d'évacuation d'une NID sont identifiées selon la méthode décrite au paragraphe 4.2 de l'article 2.3 du chapitre 2 de la documentation technique de référence de RTE³.

Les conséquences de l'indisponibilité fortuite de l'un des ouvrages du réseau d'évacuation sont à la charge du demandeur.

Pour sa part, la planification des indisponibilités des ouvrages du réseau d'évacuation fait l'objet d'une contractualisation spécifique entre le demandeur et RTE.

La consistance du réseau d'évacuation est précisée dans la PTF. Le demandeur peut spécifier dans sa demande de raccordement qu'il souhaite se prémunir contre le risque d'indisponibilité d'un ouvrage du réseau d'évacuation.

3.4 Les informations publiées sur le site Internet de RTE

Préalablement à toute démarche auprès de RTE, le demandeur peut consulter les informations mises à disposition sur le site Internet de RTE⁴ ; elles lui permettront d'évaluer, en première approche et du seul point de vue de l'injection sur le réseau en France, la faisabilité de son projet.

Ces informations, élaborées en collaboration avec les gestionnaires de réseaux publics de distribution, sont les suivantes :

- les capacités théoriques par poste électrique ou par zone pour le 400 kV prenant en compte les projets en File d'attente⁵ (mise à jour trimestrielle) ;
- la somme des puissances des projets en File d'attente au poste électrique (mise à jour trimestrielle) ou par zone 400 kV ;
- la capacité d'accueil en injection du RPT définie en 225 kV et en HTB1, prenant en compte les projets en file d'attente et la capacité réservée aux énergies renouvelables.

Ces informations sont définies dans le contexte de l'accueil de nouvelles installations de production sur le RPT, sans tenir compte de l'impact sur le fonctionnement des interconnexions existantes.

3.5 Etude prospective

Un porteur de projet de NID peut demander à RTE la réalisation d'une étude prospective pour recueillir des informations sur les options possibles pour le raccordement du projet au RPT.

La demande d'étude prospective est facultative. Les résultats de l'étude n'engagent pas RTE.

Une étude prospective ne constitue pas une pré-étude de raccordement ou une étude de raccordement au titre de la Délibération de la CRE du 26 juillet 2011.

Une demande d'étude prospective doit être adressée à RTE aux coordonnées qui figurent sur son Internet⁶.

Le demandeur doit transmettre à RTE les informations minimales suivantes :

- Le gestionnaire de réseau de l'autre Etat Membre relié par l'interconnexion ;
- La zone géographique de raccordement dans l'autre Etat Membre ;
- La puissance maximale de raccordement à l'injection et au soutirage en France ;

³ La méthode décrite dans l'article 2.3 « Méthode d'identification des limites du réseau d'évacuation » de la DTR est étendue au cas du raccordement d'une nouvelle interconnexion dérogatoire.

⁴ http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/services_clients/capareseau.jsp

⁵ Potentiels de raccordement : http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/services_clients/potentiel_raccordement.jsp

⁶ A préciser

- La technologie de l'interconnexion ;
- La date souhaitée pour la mise en service du raccordement ;
- La date souhaitée pour le premier transfert d'énergie ;
- La zone géographique de raccordement souhaitée en France.

Dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la réception de la demande, RTE accuse réception de la demande et définit avec le demandeur une date de rencontre pour caler les hypothèses et le contenu de l'étude prospective.

Dans un délai de trois semaines à compter de la date de rencontre entre RTE et le demandeur, RTE adresse une proposition décrivant la nature et la portée de l'étude.

Cette proposition précise notamment la liste des postes du RPT, au niveau de tension de raccordement de référence, sur lesquels pourrait se raccorder la NID et que RTE va évaluer selon les critères suivants :

- faisabilité technique du raccordement dans le poste (cellule disponible dans le poste, extension nécessaire,...) ;
- appréciation qualitative du risque de contraintes sur le RPT et de la nécessité de renforcer le RPT.

A réception de l'accord écrit du demandeur sur la proposition de RTE, RTE dispose d'un délai standard de neuf semaines pour remettre les résultats de cette étude prospective au demandeur. Toutefois, selon la nature de l'étude, un délai plus long peut être défini en accord entre RTE et le demandeur.

L'étude est présentée par RTE au demandeur et doit permettre de sélectionner une ou deux solutions préférentielles. Si le demandeur souhaite poursuivre l'étude du raccordement de son projet, il convient avec RTE du cadre approprié : étude exploratoire ou PTF.

3.6 Etude exploratoire

Un porteur de projet de NID peut demander à RTE une pré-étude de raccordement dénommée étude exploratoire⁷.

La demande d'étude exploratoire est facultative. Les résultats de l'étude n'engagent pas RTE.

Cette demande doit être accompagnée de la fiche D1 de collecte des données relatives à la NID, dûment remplie, conformément à la trame-type publiée dans la Documentation Technique de Référence (cf. chapitre 1 Article 1.5).

RTE dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour signaler au demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données reçues.

RTE procède à une étude sommaire de faisabilité technique du raccordement (coût, délai et schéma de raccordement associé). Sur le plan du fonctionnement du système électrique, l'étude exploratoire est limitée à l'examen d'éventuelles contraintes de transit. Si le raccordement implique des renforcements d'ouvrages pour permettre le fonctionnement de l'installation en toute circonstance à sa puissance maximale, la réponse fournit un ordre de grandeur du délai de réalisation correspondant.

RTE adresse au demandeur les résultats de l'étude exploratoire dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande complète. Toutefois, le délai peut être revu à la hausse sur demande de RTE, avec l'accord écrit du demandeur.

Le cas échéant, RTE fournit des informations à dire d'expert sur d'éventuels problèmes techniques, causés notamment par l'apport de puissance de court-circuit de la NID, la tenue de la tension ou la stabilité. Ces éventuelles contraintes seront examinées en détail au stade de la proposition technique et financière (cf. plus bas).

⁷ L'étude exploratoire correspond à la pré-étude de raccordement mentionnée au paragraphe 3.2 de l'annexe 1 de la délibération de la CRE du 26 juillet 2011

Les résultats de l'étude exploratoire peuvent faire l'objet d'une présentation orale au demandeur si celui-ci le souhaite. Les coûts et les délais sont des ordres de grandeur ; l'étude exploratoire ne constitue pas un devis et n'a pas valeur d'engagement.

3.7 Proposition technique et financière (PTF)

Demande de PTF et validation de la demande par RTE

La PTF est une étape obligatoire du processus de raccordement.

Le raccordement d'une NID doit faire l'objet d'une demande de raccordement auprès de RTE. Il en est de même pour la modification du raccordement d'une NID existante.

Le demandeur doit adresser à RTE la demande de PTF aux coordonnées qui figurent sur son site internet.

Cette demande doit être accompagnée des fiches D1 et D2 de collecte des données relatives à la NID, dûment remplies, conformément aux trames-types publiées dans la Documentation Technique de Référence (cf. chapitre 1 Article 1.5).

La demande est réputée complète si le demandeur a également fourni à RTE une attestation de dépôt d'une demande complète de raccordement auprès de l'autre gestionnaire de réseau auquel est raccordée la NID, faisant figurer les coordonnées du service ou de la personne qui instruit la demande. Dans les cas où l'autre gestionnaire de réseau ne délivre pas lui-même d'attestation, le demandeur peut lui substituer une attestation sur l'honneur qu'il a effectué ce dépôt, en indiquant les coordonnées du service ou de la personne qui instruit la demande au sein de l'autre gestionnaire de réseau.

RTE dispose d'un délai de sept jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour signaler au demandeur toute pièce manquante, information non renseignée, ou anomalie dans les données fournies.

A défaut, passé le délai précité de sept jours, la demande est considérée comme complète.

Dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la réception des données complètes en langue française, RTE accuse réception de la demande.

Délai pour l'établissement de la PTF

Dès que RTE dispose d'une demande complète, il dispose d'un délai de trois mois pour réaliser l'étude de raccordement et remettre la PTF au demandeur.

Toutefois, le délai de trois mois peut être revu à la hausse, sur demande de RTE avec l'accord du demandeur, sans pouvoir excéder six mois. Ce délai supplémentaire peut notamment permettre au demandeur d'itérer avec RTE sur la consistance de son projet et de réorienter les solutions à étudier.

Etudes et contenu de la PTF

RTE propose une solution de raccordement qui :

- respecte les règles prescrites par la réglementation et celles définies dans la Documentation Technique de Référence ;
- répond au meilleur coût aux besoins exprimés par le demandeur ;
- respecte au mieux le souhait exprimé par le demandeur en termes de délai, compte tenu des délais de réalisation des ouvrages de raccordement et des éventuels renforcements du réseau public de transport.

Les études menées par RTE pour proposer une solution de raccordement tiennent compte, notamment, des installations déjà raccordées au RPT, de l'état du réseau et de la file d'attente, et des projets de nouvelles

interconnexions qui ne relèvent pas de l'article 17 du règlement européen n°714/2009 et qui sont de maturité au moins équivalente.

Les études réalisées dans le cadre de la PTF ne permettent pas d'évaluer le gain apporté par une NID à courant alternatif sur les capacités d'échange entre la France et les pays interconnectés. Une évaluation du gain apporté par la NID sur les capacités d'échange pourra être fournie par RTE, sur demande du porteur de projet et dans un délai à convenir avec RTE. Cette évaluation fera l'objet d'une étude spécifique.

Si les études montrent la nécessité de renforcer le réseau public de transport, les informations relatives aux besoins de renforcements sont transmises par RTE à la CRE, à sa demande, pour qu'elle en tienne compte dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation. Le cas échéant, RTE expose plusieurs solutions de renforcement.

S'il est possible que la mise en service de la NID intervienne avant l'achèvement complet des travaux de renforcement du RPT, RTE pourra proposer une solution de raccordement permettant à la NID de fonctionner avec des limitations temporaires de la capacité d'importation ou d'exportation, jusqu'à l'achèvement des travaux précités.

Sauf dispositions contraires précisées dans la PTF, les informations données par RTE ne préjugent en rien des informations équivalentes données au demandeur par l'autre gestionnaire de réseau auquel est raccordée la NID.

En application du point 3.1 des orientations annexées au règlement 714/2009, RTE se coordonne avec les gestionnaires des réseaux de transport voisins pour la mise en place de méthodes coordonnées de gestion de la congestion et, en particulier, du calcul des capacités d'interconnexion. Le demandeur est associé au processus de définition de ces méthodes. Conformément à l'article 37.9 de la directive 2009/72/CE du parlement européen et du conseil, les méthodes utilisées pour le calcul coordonné des capacités d'interconnexion sont soumises aux autorités de régulation nationales par les gestionnaires de réseaux de transport concernés.

La PTF prévoit que, dans le cas où, ultérieurement à sa signature par le demandeur, la capacité de la NID est intégrée à une méthodologie de calcul coordonné de capacité, les niveaux d'utilisation en importation et en exportation de la NID résulteront de ce calcul coordonné et se substitueront aux dispositions de la PTF relatives aux réductions de la capacité.

Une fois les études réalisées, la PTF établit avec précision, sur la base des données fournies par le demandeur, les conditions du raccordement. A ce titre, elle :

- fournit une description technique de la solution de raccordement ;
- expose les coûts et délais de réalisation, ainsi que les marges d'incertitude et les cas dans lesquels RTE peut être exonéré de ces engagements ;
- fournit, le cas échéant, le volume maximal des réductions de capacité en import et en export au moment du raccordement ;
- fournit les délais prévisibles de réalisation des renforcements.

Dans la limite des réserves précisées dans la PTF, RTE s'engage sur un montant maximal du coût du raccordement, un délai maximal de mise à disposition du raccordement et un délai maximal au-delà duquel les conséquences des réductions de capacité en import ou en export ne seront plus à la charge du demandeur.

RTE peut proposer dans la PTF une solution de raccordement différente de celle strictement nécessaire pour répondre à la demande si cette solution contribue à l'optimisation du développement du RPT. Dans ce cas, RTE doit également présenter dans la PTF la solution de moindre coût, celle-ci servant à justifier la contribution exigible du demandeur.

La PTF est adressée au demandeur par courrier recommandé avec avis de réception.

Modalités d'acceptation de la PTF par le demandeur

RTE peut faire une présentation orale des éléments de la PTF au demandeur si celui-ci le souhaite.

Le demandeur dispose d'un délai de trois mois pour accepter la PTF à compter de sa date de réception dans les conditions précisées au paragraphe 4.

À défaut d'acceptation valide dans le délai précité, la PTF devient caduque.

Lorsqu'il adresse une PTF, RTE informe le demandeur de la date à laquelle il répondra à d'éventuelles demandes de raccordement pour des NID ou des installations de production déjà formulées par des tiers, si celles-ci sont susceptibles d'avoir une incidence sur son projet. De manière symétrique, RTE informe le ou les demandeurs tiers, lorsqu'il leur transmet une proposition pour le raccordement de leur projet, qu'il existe un projet susceptible d'avoir une incidence sur la même zone. RTE préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Lorsque RTE enregistre l'entrée en File d'attente d'un ou de plusieurs projets tiers ayant une incidence sur le projet du demandeur ou dans le cas de l'entrée en vigueur d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) remettant en cause la solution de raccordement, il en informe le demandeur. Les conditions de raccordement décrites dans la PTF du demandeur deviennent alors caduques ; dans les meilleurs délais, et dans le respect de la chronologie des demandes, RTE adresse au demandeur une nouvelle PTF.

Dans l'hypothèse où la décision de dérogation nécessiterait une révision de la PTF, il appartient au demandeur d'en faire la demande auprès de RTE qui dispose alors d'un délai de trois mois maximum pour proposer un avenant à la PTF.

Prorogation du délai de réponse à une PTF

La validité d'une PTF peut être prorogée pour une durée supplémentaire pouvant aller jusqu'à trois mois. La demande de prorogation doit parvenir à RTE par écrit au moins dix jours ouvrés avant l'échéance de validité de la PTF.

Cette durée de validité supplémentaire peut être inférieure à trois mois :

- soit lorsque RTE doit répondre à une demande, dont les conditions d'accueil sur le réseau public de transport dépendent du projet du demandeur : dans ce cas, RTE informe le demandeur de la durée de la prorogation. Cette durée est calculée par RTE de telle sorte qu'il dispose de quinze jours ouvrés avant de remettre l'étude concurrente, une fois que le demandeur de la prorogation a notifié à RTE sa décision d'accepter ou non la PTF ;
- soit lorsque RTE est saisi d'une demande, dont les conditions d'accueil sur le réseau public de transport dépendent du projet du demandeur, dans un délai de dix jours ouvrés après avoir accordé une prorogation de trois mois : la durée de la prorogation est alors ramenée à deux mois.

4 La File d'attente

L'entrée en File d'attente d'une NID suit la règle « *premier arrivé, premier servi* ». Les demandes de raccordement des NID sont traitées dans la même file d'attente que les demandes de raccordement des producteurs au RPT ou aux réseaux publics de distribution⁸.

La place en en File d'attente de la NID est prise en compte par RTE dans l'évaluation des impacts de la NID sur le fonctionnement global du réseau.

4.1 Entrée d'un projet en File d'attente

⁸ Conformément aux procédures applicables à ces demandes de raccordement.

L'entrée d'un projet en File d'attente est subordonnée à l'acceptation de la PTF par le demandeur. La PTF est réputée acceptée si, dans sa durée de validité, et de façon cumulative :

- RTE a reçu un exemplaire signé de la PTF, sans réserve par le demandeur ;
- RTE a reçu un des documents cités en annexe 1 au titre de l'avancement du projet, ou à défaut, si le demandeur a versé à RTE une somme forfaitaire fixée en fonction de la puissance maximale de transit de la nouvelle interconnexion à 1 k€ par MW ;
- et, le demandeur a versé le premier acompte prévu au titre du coût des études selon l'échéancier mentionné dans la PTF.

La date d'entrée en File d'attente est la date à laquelle il est satisfait à l'ensemble des conditions ci-dessus. Elle est notifiée par RTE au demandeur.

4.2 Maintien d'un projet en File d'attente

Jusqu'à la signature de la Convention d'Exploitation et de Conduite définitive, chaque projet de NID en File d'attente est soumis à un examen annuel de maintien en File d'attente. La date anniversaire de cet examen correspond à la date d'entrée du projet en File d'attente.

Sans préjudice des dispositions du e) de l'article 4.4, le maintien du projet en File d'attente est acquis si, au plus tard à la date de l'examen annuel, le demandeur :

- a fourni à RTE un des documents indiqués en annexe 1, à la double condition qu'il soit valide le jour de sa présentation et ait été établi au cours des douze mois précédant la date de l'examen annuel ;
ou, à défaut,
a versé la somme forfaitaire calculée conformément au paragraphe 4.1. Dans ce cas, RTE doit avoir reçu au plus tard à la date de l'examen annuel tout document établi par un établissement bancaire certifiant le versement de la somme forfaitaire sur le compte bancaire de RTE.

Le demandeur est responsable du respect des conditions permettant le maintien en File d'attente. Si, à la date de l'examen annuel, le demandeur n'a pas satisfait à l'une des conditions précitées, RTE le met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de s'y conformer dans un délai de quinze jours calendaires.

Si, en cours de processus de raccordement, RTE annonce un retard dans le délai de raccordement spécifié dans la PTF ou la Convention de Raccordement, la date de l'examen annuel suivant cette annonce est décalée d'une durée égale au retard annoncé par RTE.

4.3 Cas d'un projet dont l'une au moins des autorisations administratives fait l'objet d'un recours contentieux

Si le projet du demandeur fait l'objet d'un recours contentieux concernant l'une au moins des autorisations administratives (permis de construire, autorisation d'exploiter, etc...) nécessaires à la réalisation de son projet, le demandeur peut décider d'abandonner son projet. Dans ce cas, il le notifie à RTE : RTE met fin au processus de raccordement, la PTF est réputée caduque et le projet est sorti de la File d'attente.

Dans le cas où le demandeur souhaite surseoir à la réalisation de son raccordement compte tenu des risques pour son projet liés au recours contentieux, il en informe RTE par lettre recommandée avec avis de réception dans les meilleurs délais. A compter de la réception de cette information par RTE :

- RTE et le demandeur conviennent sous un mois, dans le cadre d'un avenant à la PTF, des modalités de maintien du projet en file d'attente, de la révision des conditions de réalisation du raccordement (suspension temporaire de l'instruction du raccordement par RTE et révision du planning, recalage des coûts et de l'échéancier de paiement, conditions de reprise de l'instruction par RTE)
- Pendant la phase de suspension temporaire de l'instruction du raccordement, le projet du demandeur est maintenu en File d'attente sans application des dispositions de l'article 4.2

- A compter de la date de signature de l'avenant précité, le demandeur informe RTE a minima tous les six mois de l'état d'avancement des procédures en cours. En cas de décision favorable à son projet lui permettant d'en poursuivre la réalisation, il en informe RTE dans un délai maximum de 8 jours calendaires à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Sous un mois, à compter de la réception de cette information, RTE propose au demandeur un avenant précisant les modalités de reprise de l'instruction du raccordement. A compter de la signature de l'avenant par le demandeur, qui doit intervenir au plus tard dans les 15 jours calendaires suivant l'envoi par RTE, les dispositions de l'article 4.2 s'appliquent et RTE reprend l'instruction du raccordement du projet. La date de l'examen annuel est inchangée.
- La suspension de l'instruction ne pourra excéder une durée maximale de deux ans à compter de la date de signature de l'avenant visé au 1^{er} point ci-dessus. Si aucune décision administrative ou judiciaire n'est intervenue dans cette période, permettant au demandeur de poursuivre la réalisation de son projet, le demandeur peut, au plus tard un mois avant l'échéance du délai de deux ans, demander une éventuelle prorogation de la suspension. En tout état de cause, si les parties se mettent d'accord sur une telle prorogation, celle-ci ne pourra pas excéder une durée maximale d'un an. A l'issue de la période de suspension, le demandeur est tenu de respecter les dispositions du paragraphe 4.2.

4.4 Sortie d'un projet de la File d'attente

Un projet est sorti de la File d'attente dans les cas suivants :

- a. si, sur son initiative, le demandeur informe RTE de l'abandon de son projet par écrit ;
- b. si le demandeur ne justifie pas, à la date de l'examen annuel, du maintien de son projet en File d'attente par l'un des deux moyens prévus au paragraphe 4.2. ;
- c. si la Convention de Raccordement (*cf.* paragraphe 6) n'est pas acceptée par le demandeur dans un délai de trois mois après qu'elle lui a été présentée ;
- d. si le projet se voit apporter une modification identifiée au paragraphe 7 de la présente procédure comme faisant perdre à un projet sa position en File d'attente ;
- e. si le demandeur n'a pas déposé, dans un délai de 18 mois à compter de la date d'entrée en file d'attente de son projet, une demande de dérogation auprès des autorités de régulation dans le cadre de l'article 17 du règlement européen n°714/2009 précité ;
- f. si la décision de la Commission européenne ayant approuvé la dérogation devient caduque dans les conditions décrites à l'article 17.8 du règlement européen n° 714/2009.

La sortie d'un projet de la File d'attente rend caduc tout document contractuel relatif au raccordement de la NID. Dans les cas b) à f) ci-dessus, RTE informe le demandeur qu'il a été mis fin au traitement de sa demande de raccordement.

RTE notifie à la CRE toute sortie de la file d'attente intervenue dans les cas b) à f).

Dans tous les cas, le demandeur est redevable à l'égard de RTE des sommes correspondant aux frais engagés par ce dernier, que ce soit au titre des études ou au titre des travaux.

Dans tous les cas, la capacité d'accueil du réseau public de transport est remise à disposition d'autres projets. En priorité, RTE propose de modifier par avenant les offres de raccordement des projets sur lesquels la demande caduque avait une incidence, dans l'ordre de leur acceptation, puis, lorsqu'elles sont valides, de leur émission.

La signature de la Convention d'Exploitation et de Conduite définitive met fin au processus de raccordement.

4.5 Conditions de restitution des sommes forfaitaires versées par le demandeur

Si à la date d'un examen annuel le demandeur a versé à RTE la somme forfaitaire définie au §4.1, cette somme forfaitaire annuelle lui est restituée l'année suivante si le demandeur fournit l'un des documents mentionnés à l'annexe 1.

Ces sommes sont également restituées :

- si le demandeur n'a pas obtenu la dérogation sollicitée auprès des autorités de régulation dans le cadre de l'article 17 du règlement européen n°714/2009 précité ou si la décision de la Commission européenne d'approuver une dérogation devient elle-même caduque dans les conditions décrites à l'article 17.8 du règlement européen n° 714/2009 ;
- si le demandeur renonce au raccordement de son projet du fait d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée (comme l'annulation d'une autorisation administrative nécessaire à la réalisation de son projet) ;
- au moment de la signature de la Convention d'Exploitation et de Conduite définitive, si cette somme n'a pas déjà été restituée au demandeur.

Les sommes forfaitaires font l'objet d'une rémunération, versée par RTE au moment de sa restitution au demandeur. Cette rémunération est calculée au taux Eonia⁹ appliqué sur la période allant de la date de réception des fonds par RTE à la date de l'événement justifiant le remboursement.

Dans tous les autres cas que ceux précités, les sommes forfaitaires versées par le demandeur ne lui sont pas restituées.

Les sommes forfaitaires définitivement conservées par RTE, ainsi que leur rémunération, viendront minorer les charges à couvrir par le tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité. Ces montants sont pris en compte au bénéfice des utilisateurs via le Compte de régulation des charges et des produits (CRCP) lors des évolutions annuelles de ce tarif.

5 La Convention de raccordement

La Convention de raccordement est le document contractuel établi postérieurement à la PTF dont l'objet est, sur la base du résultat des études détaillées et des autorisations nécessaires, de déterminer les conditions techniques, juridiques et financières du raccordement au RPT, ainsi que les exigences de performances applicables à l'Installation et les exigences de contrôles applicables à ces performances.

D'une façon générale, la convention de raccordement est composée :

- de Conditions générales ;
- de conditions particulières relatives aux performances de l'installation ;
- de conditions particulières relatives aux caractéristiques des ouvrages de raccordement ;
- de conditions particulières relatives à la réalisation et au financement des ouvrages de raccordement.

L'ensemble des documents précités forment l'intégralité de la Convention de raccordement.

Dès l'acceptation de la PTF, RTE engage les études techniques détaillées, les procédures administratives et les étapes de concertation nécessaires au raccordement de l'Installation.

La contractualisation de la Convention de raccordement se déroule en deux phases, selon les dispositions suivantes.

5.1 Etape 1 : Performances techniques de l'installation

Dans un délai de 6 mois après l'acceptation de la PTF, RTE transmet au demandeur un projet de Cahier des charges des capacités constructives.

Par la suite, dans un délai de 9 mois¹⁰ après l'acceptation de la PTF, RTE adresse au demandeur par courrier recommandé avec avis de réception les « Conditions Générales » et les « Conditions Particulières –

⁹ Euro OverNight Index Average

¹⁰ Ce délai peut être revu avec l'accord écrit du demandeur.

Caractéristiques et performances de l'Installation » de la Convention de raccordement, ainsi que les cahiers des charges définissant les exigences techniques.

Le Demandeur doit adresser à RTE un exemplaire signé de l'ensemble de ces pièces dans un délai maximum convenu entre RTE et le Demandeur. Ce délai doit être compatible avec celui prévu pour la mise en service du raccordement.

5.2 Etape 2 : Consistance technique et financière du raccordement

A la fin des procédures administratives, et au plus tard trois mois avant la date de démarrage des travaux prévue par la PTF, RTE adresse au demandeur par courrier recommandé avec avis de réception les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » et les « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de raccordement.

RTE propose au Demandeur ces dernières pièces dès qu'il est en mesure d'établir la consistance et le montant ferme et définitif du raccordement¹¹ et sous réserve que le Demandeur ait obtenu une décision de dérogation au sens de l'article 17 du règlement européen n°714/2009 lui permettant de réaliser son projet.

L'acceptation de l'ensemble des pièces de la Convention de raccordement doit intervenir avant le commencement des travaux de raccordement.

La Convention de raccordement doit être acceptée par le demandeur dans un délai de trois mois à compter de la date de réception par le demandeur des « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » et des « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »

La Convention de raccordement est réputée acceptée si :

- RTE a reçu un exemplaire signé de l'intégralité des pièces de la Convention de raccordement, sans réserve apportée par le demandeur ;
- le demandeur a versé l'échéance de facturation associée mentionnée dans la Convention de raccordement.

Si, à l'issue du délai de trois mois, le demandeur n'a pas accepté la Convention de raccordement, RTE le met en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, d'accepter la Convention de raccordement sous 15 jours calendaires si le demandeur souhaite donner suite à la proposition de RTE. À défaut d'acceptation par le demandeur, cette Convention est considérée comme caduque. Il est alors mis fin au traitement de la demande de raccordement et le projet est sorti de la File d'attente (cf. point c) du paragraphe 4.4).

La Convention de raccordement engage RTE en termes de coûts, de délais et de description du réseau d'évacuation. Elle confirme également les éventuelles limitations ainsi que la durée maximale nécessaire à leur levée.

La Convention de raccordement est résiliée de plein droit :

- si la décision de dérogation est annulée ou devient caduque ;
- à l'expiration de la période de dérogation accordée par la CRE si l'octroi d'une nouvelle dérogation n'a pas été accordé au propriétaire de la NID.
-

6 La Convention d'Exploitation et de Conduite

6.1 En période d'essais

La Convention d'Exploitation et de Conduite en période d'essais précise les relations d'exploitation et de conduite entre RTE et le demandeur pendant la période d'essais de la NID. Cette Convention est établie avant la mise en service du raccordement pour la période d'essais.

¹¹ Pour pouvoir établir un montant ferme et définitif, RTE doit avoir obtenu l'Approbation du Projet d'Ouvrage pour les ouvrages de raccordement et des prix fermes pour les principaux lots entrant dans la formation du coût de réalisation du raccordement.

En tant que de besoin, RTE tiendra compte dans cette Convention, de prescriptions établies par l'autre gestionnaire de réseau auquel est raccordée la NID (ou en accord avec ce dernier) afin d'assurer la coordination des essais et le contrôle conjoint du respect des exigences techniques entre les gestionnaires de réseaux.

6.2 A l'issue des essais

Une Convention d'Exploitation et de Conduite définitive est établie à l'issue de la réalisation des essais de la NID, jugés recevables par RTE, et le cas échéant après avis de l'autre gestionnaire de réseau.

Cette Convention a pour objet de définir les modalités d'exploitation et de conduite de la NID ainsi que les modalités d'échange d'informations entre RTE et l'exploitant de cette interconnexion.

7 La modification du projet après acceptation de la PTF

Si un demandeur souhaite modifier son projet de NID une fois la PTF acceptée, il notifie à RTE les modifications envisagées et peut demander une étude complémentaire. RTE examine la nécessité d'effectuer cette étude complémentaire.

Cette étude complémentaire est facturée par RTE au coût réel après acceptation par le demandeur d'un devis. À compter de la réception de la demande d'étude et des données permettant sa réalisation, en langue française, RTE dispose d'un délai de trois mois pour remettre l'étude complémentaire.

Les modifications suivantes font perdre à un projet sa place en File d'attente et requièrent du demandeur de recommencer le processus de raccordement :

- Annulation ou non obtention de la dérogation ;
- Modification du point de raccordement au réseau existant.

Si la modification est limitée à une augmentation de la puissance de la NID, le projet initial conserve sa place en File d'attente pour le volume prévu dans la PTF initiale et l'augmentation est considérée comme un projet complémentaire auquel s'appliquent les règles définies au paragraphe **4** de la présente procédure.

En vue de la réalisation d'une étude complémentaire, RTE établit sous un mois un devis chiffré. Le demandeur dispose alors d'un mois pour accepter ce devis. L'étude complémentaire est alors réalisée par RTE.

Le demandeur dispose d'un mois, à compter de la remise de l'étude par RTE, pour préciser à RTE sa décision suite aux résultats de l'étude :

- Soit il confirme la modification de son projet et il demande à RTE de formaliser les modifications dans un avenant à la PTF ou à la Convention de raccordement ; dans ce cas, RTE dispose de deux mois pour adresser au demandeur un avenant à la PTF ou à la convention de raccordement.
- Soit il ne donne pas suite aux études menées par RTE : dans ce cas, RTE continue l'instruction du raccordement.

Si l'étude complémentaire montre que la solution de raccordement initialement acceptée ne correspond plus à la meilleure solution pour le projet modifié, RTE propose un avenant à la PTF dans un délai maximum de trois mois, à compter de la remise de cette étude.

Annexe 1 : Documents dont la fourniture est réputée attester de l'avancement d'un projet

(cf. paragraphe 4)

Le principe général est que chaque document de la liste ne peut être présenté qu'une seule fois dans le cadre du raccordement d'un projet.

Les documents ci-après doivent correspondre à un jalon identifié dans les différentes étapes du projet dans le cadre des études, des démarches administratives et des travaux.

1. Lorsque le projet est en phase d'étude et qu'aucune procédure administrative n'est engagée, le demandeur peut attester de l'avancement de son projet en produisant l'un des documents suivants :
 - Attestation de commande d'une étude d'impact (facture acquittée ou cahier des charges fourni par le demandeur à son prestataire)

2. Lorsque le demandeur a engagé les phases administratives, il peut attester de l'avancement de son projet en produisant un document établi dans l'année et représentatif de l'avancement du projet de NID, du point de vue administratif, et qui émane d'une autorité administrative ayant à délivrer une autorisation nécessaire à la réalisation du projet. La liste des documents répondant à ces critères est la suivante :

Documents admis au titre de la procédure d'octroi de la dérogation

- Récépissé délivré par la CRE attestant du dépôt d'un dossier complet de demande de dérogation
- Copie de l'attestation de dépôt d'une demande complète de raccordement auprès de l'autre gestionnaire de réseau auquel est raccordée la NID
- Décision d'octroyer une dérogation conformément au règlement européen n° 714-2009

Documents admis au titre de la procédure Permis de construire de la station de conversion

- Récépissé de la demande de Permis de construire
- Notification du délai d'instruction de la demande de Permis de construire
- Décision de désignation du commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal administratif
- Arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique
- Avis d'ouverture de l'enquête publique
- Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur
- Attestation de la transmission au préfet du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur
- Arrêté préfectoral accordant le Permis de construire
- Certificat d'affichage de l'arrêté préfectoral accordant le Permis de construire
- Récépissé de la demande de Permis de construire modificatif ou de Transfert du permis de construire
- Arrêté préfectoral accordant le Transfert du Permis de construire
- Notification du délai d'instruction de la demande de Permis de construire modificatif
- Décision de désignation du commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal administratif pour le Permis de construire modificatif
- Arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique pour le Permis de construire modificatif
- Avis d'ouverture de l'enquête publique pour le Permis de construire modificatif
- Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur
- Décision du commissaire-enquêteur de proroger la durée de l'enquête pour le Permis de construire modificatif
- Attestation de la transmission au préfet du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pour le Permis de construire modificatif
- Arrêté préfectoral accordant le Permis de construire modificatif
- Certificat d'affichage de l'arrêté préfectoral accordant le Permis de construire modificatif

Documents admis au titre de la procédure ICPE (procédure de déclaration)

- Récépissé de déclaration d'un dossier conforme
- Arrêté portant prescription générale de fonctionnement de l'installation

Documents admis au titre de la procédure ICPE (procédure d'enregistrement)

- Attestation de dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement
- Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à la demande d'enregistrement
- Arrêté d'enregistrement

Documents admis au titre de la procédure ICPE (procédure d'autorisation)

- Attestation de la transmission par le Préfet d'un dossier conforme au Président du Tribunal Administratif (TA)
- Désignation d'un Commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif
- Arrêté d'ouverture de l'enquête publique
- Certificat du maire des communes concernées certifiant l'affichage de l'avis d'enquête publique
- Convocation du demandeur par le commissaire enquêteur après la clôture de l'enquête publique
- Attestation de l'envoi par le commissaire enquêteur de son rapport et de ses conclusions au Préfet
- Attestation de l'envoi par le Préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au président du TA et aux maires des communes concernées
- Attestation de l'envoi du dossier (enquête publique, avis des maires et des Services) à l'inspection des installations classées
- Attestation de la transmission du rapport de l'inspection des installations classées au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques saisi par le préfet
- Attestation de réception par le demandeur de l'exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées
- Attestation de réception par le demandeur du projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande
- Arrêt motivé du préfet fixant un nouveau délai pour statuer sur la demande
- Arrêté préfectoral statuant sur la demande d'autorisation ICPE

Documents admis au titre de la procédure d'autorisation d'occupation du domaine public maritime (Décret 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports)

- Attestation de dépôt d'un dossier conforme de demande de concession
- Attestation de la consultation du préfet maritime par le préfet ayant reçu la demande de concession
- Attestation de la publication de l'avis de publicité préalable engagée par le préfet
- Attestation de l'ouverture d'une instruction administrative conduite par le service gestionnaire du domaine public maritime
- Avis du directeur des services fiscaux recueilli par le service gestionnaire du domaine public maritime
- Avis de la commission nautique locale ou de la grande commission nautique
- Avis du préfet maritime joint au dossier soumis à consultation
- Avis des communes et EPCI concernés
- Attestation de la transmission par le service gestionnaire du domaine public maritime du dossier d'instruction au préfet avec le projet de convention
- Attestation de la saisine, par le préfet, du président du TA en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête
- Attestation de désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête
- Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à l'enquête publique
- Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
- Décision du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête de proroger de délai de l'enquête
- Rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et observations recueillies
- Avis du préfet
- Attestation de la transmission du dossier du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (rapport et conclusions) au préfet ou au sous préfet
- Attestation de la transmission par le préfet du dossier du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête au président du TA et aux maires des communes concernées
- Arrêté préfectoral approuvant la convention d'occupation du domaine public maritime
- Convention d'occupation du domaine public maritime

Documents admis au titre de la procédure d'autorisation au titre de l'article L 214-2 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'eau)

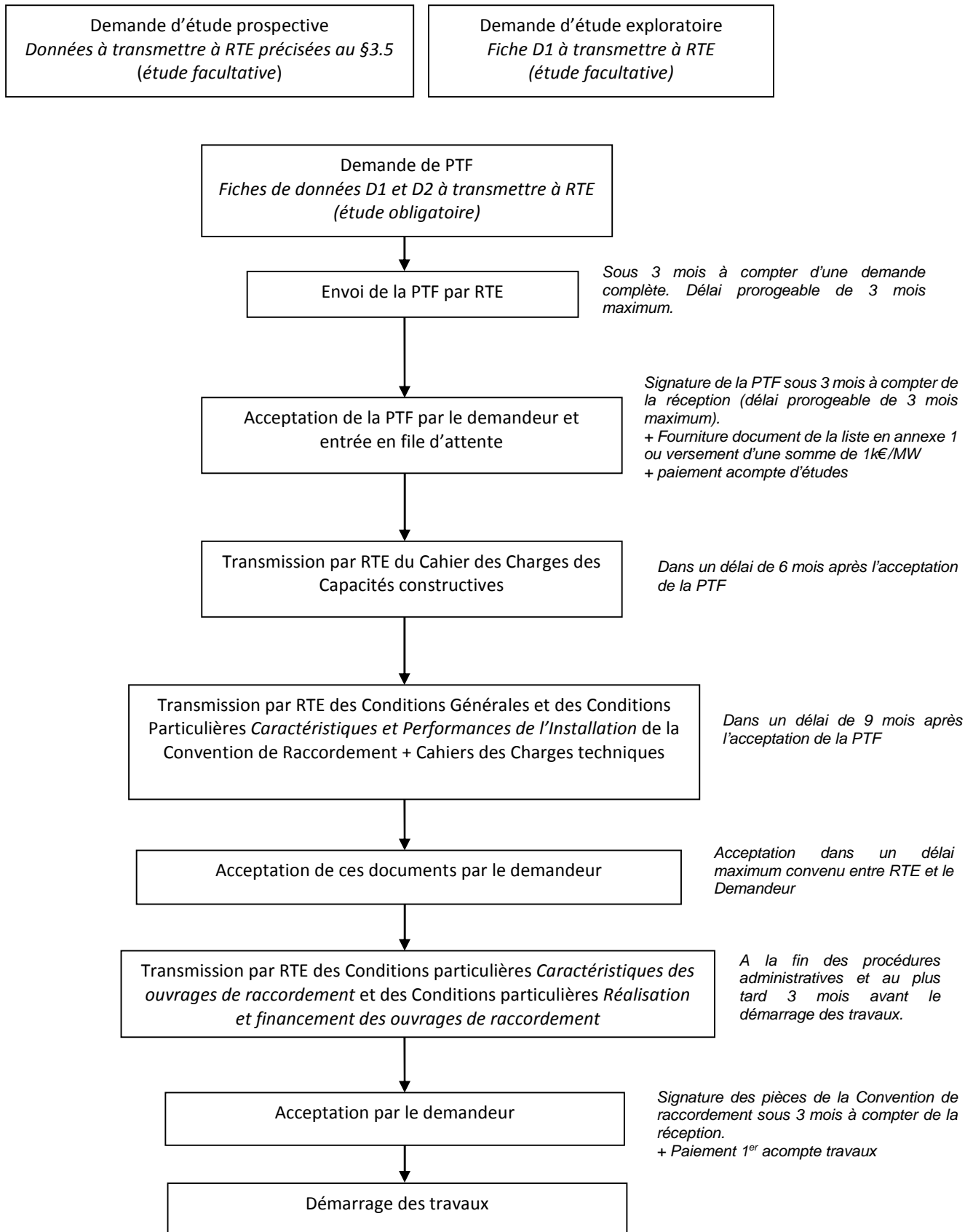
- Récépissé de dépôt de la demande d'autorisation Loi sur l'eau
- Décision de désignation du commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal administratif
- Arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique
- Avis d'ouverture de l'enquête publique
- Rapport et conclusions du commissaire enquêteur
- Décision du commissaire-enquêteur de proroger la durée de l'enquête publique
- Attestation de la transmission au préfet du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur
- Avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques : (CODERST)
- Projet d'arrêté statuant sur la demande porté par le Préfet à la connaissance du pétitionnaire
- Arrêté préfectoral accordant l'autorisation Loi sur l'eau

Documents admis au titre de la procédure de débat public (Code de l'environnement)

- Attestation de dépôt d'un dossier conforme aux dispositions de l'article L. 121-8 du Code de l'environnement
- Décision de la Commission nationale du débat public (CNDP) définissant les modalités d'organisation et/ou d'animation d'un débat public
- Accusé réception du dossier établi par le maître d'ouvrage ou, à défaut, par la personne publique responsable du projet, en vue du débat public
- Attestation de dépôt d'un dossier conforme aux dispositions de l'article R. 121-8 du Code de l'environnement
- Attestation de la publication par le président de la CNDP du compte rendu et du bilan du débat public
- Attestation de la publication de l'acte par lequel le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet décide de la poursuite de celui-ci

- 3.** Lorsque le projet est en phase de construction et qu'il n'y a plus de document administratif à produire, le demandeur peut attester de l'avancement de son projet en produisant l'un des documents suivants :
- Attestation de la commande de la station de conversion ;
 - Attestation de la commande des câbles ;
 - Attestation de la livraison sur site de l'un des équipements précités,
 - Attestation de réalisation d'un lot de génie civil ;
 - Attestation de réalisation d'une prestation au titre de la Coordination Sécurité et Protection de la Santé ;
 - PV d'avancement de travaux ;
 - Attestation d'achèvement et de conformité des travaux.

Annexe 2/1 : Les principales étapes du raccordement



Annexe 2/2 : Les principales étapes du raccordement

